

**Note d'information interministerielle n°  
DGOS/PF2/DGS/PP2/DSS/1C/2019/39 du 18 février 2019 relative à l'arrêt  
de la prise en charge de certains médicaments au titre d'une  
autorisation temporaire d'utilisation**

18/02/2019

La délivrance par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d'autorisations temporaires d'utilisation dont bénéficient les patients français.

La délivrance d'une autorisation temporaire d'utilisation permet l'accès précoce à des médicaments traitant des maladies graves et/ou rares en l'absence d'alternatives thérapeutiques avant leur autorisation de mise sur le marché sous réserve que l'ANSM soit en capacité de présumer d'un rapport bénéfice/risque favorable dans l'indication considérée.

Cette note d'information vient préciser les modalités relatives à l'arrêt de la prise en charge dérogatoire dont bénéficie certains médicaments qui font l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation, lorsque les conditions et engagements prévus à l'article L. 5121-12 du code de la santé publique n'ont pas été ou ne sont plus respectés.